

GE_GERICHTE ACJC/1465/2013 vom 12. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1465_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1465/2013 du 12 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1465/2013 del 12 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. c CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel est recevable à la forme (art. 311 CPC).

E. 1.2

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties en relation avec les enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

- 10/15 -

C/17673/2011

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901 et les réf. citées).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, la présente cause de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables. 3. L'appelante réclame l'attribution de la garde de l'enfant D_____, un droit de visite étendu sur l'enfant C_____ et une augmentation de la contribution d'entretien à compter du 1er septembre 2013, liée à l'attribution du droit de garde sur D_____. 3.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, applicable

par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respecti-

- 11/15 -

C/17673/2011 ves des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 117 II 353 consid. 3, JT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JT 1990 I 342; 114 II 200 consid. 5, JT 1991 I 72; 112 II 381 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1).

Lorsque le juge, faute de posséder les connaissances spécifiques nécessaires, ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Même s'il apprécie librement les preuves, il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et du 12 août 1996 consid. 2a in SJ 1997 p. 58). De tels motifs existent lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 précité consid. 3.1.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). En l'absence de tels motifs, il s'expose au reproche d'arbitraire s'il écarte l'expertise judiciaire. A l'inverse, s'il éprouve des doutes sur l'exactitude d'une expertise judiciaire, le juge doit recueillir des preuves supplémentaires (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 précité consid. 3.1.1 et du 12 août 1996 consid. 2a in SJ 1997 p. 58). Il n'en demeure pas moins que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine (arrêt du Tribunal fédéral 4P.47/2006 du 2 juin 2006 consid. 2.2.1).

3.2 Dans le jugement querellé, le Tribunal a retenu au sujet de D_____, dont l'expert avait préconisé le placement en foyer, qu'une évolution positive était apparue en ce sens que le partage du temps entre son père et sa mère semblait lui convenir malgré les difficultés de communication entre les parents. Le départ de l'appelante à _____ (Grande-Bretagne) constituait également un événement nouveau. En effet, en termes d'équilibre, ce départ était préjudiciable à D_____. Selon sa thérapeute, D_____ devait pouvoir conserver ses repères actuels - école et amis -, un déménagement n'étant pas opportun. Cet avis est partagé par la curatrice de D_____. Compte tenu de l'évolution favorable de l'enfant, le Tribunal a décidé de la maintenir dans son environnement et de confier la garde au père, malgré le statut psychologique décrit dans le rapport d'expertise.

- 12/15 -

C/17673/2011 3.3 L'appelante critique cette décision et fait valoir en substance avoir retrouvé des relations personnelles de qualité avec sa fille, à qui elle peut offrir des soins et

une éducation adéquats, bien qu'elle travaille à 80%. Elle allègue aussi vouloir favoriser les échanges entre D_____ et son père si la garde lui est confiée, contrairement à l'intimé, qui est narcissique et manipulateur selon les termes utilisés par le rapport d'expertise. Elle admet toutefois que l'intimé a une capacité parentale liée au bien-être de sa fille. Elle reconnaît aussi que D_____ ne souhaite pas s'installer à _____ (Grande-Bretagne) et qu'un déménagement l'éloignerait de ses amis. Elle propose de la scolariser dans un lycée francophone, de prévoir de temps en temps des invitations à _____ (Grande-Bretagne) pour ses meilleures amies, de favoriser l'emploi de tablettes numériques pour permettre des échanges verbaux avec sa famille et ses amis genevois, de passer des week-ends à Genève dans son pied-à-terre avec sa fille, même en dehors du droit de visite qui serait réservé au père. L'intimé s'oppose à cette solution. Il fait valoir que D_____ a clairement déclaré ne pas vouloir déménager à _____ (Grande-Bretagne). Elle avait ses repères à Genève, soit son milieu scolaire et son cercle d'amis qui représentaient pour elle un élément stabilisateur et structurant. L'intimé a allégué qu'il était toujours montré attentionné et soucieux du bien-être de ses enfants et qu'il était à même d'offrir un cadre sécurisant, propice à l'épanouissement de D_____. Il a contesté faire entrave au droit de visite de l'appelante. Il a noté enfin que ni la thérapeute de l'enfant, ni l'expert n'avaient suggéré de laisser la garde de D_____ à sa mère. 3.4 En retenant que le placement de D_____ en foyer ne constituait pas la meilleure solution pour son avenir, malgré "le conflit conjugal intense qui animait le couple A_____ et B_____ et les pathologies respectives des parents" (cf. jugement entrepris, p. 11), le Tribunal a correctement apprécié la situation, étant rappelé qu'il dispose d'une certaine latitude dans ce domaine. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'attribution de la garde de l'enfant D_____ à l'intimé ne viole pas la loi. Il apparaît que tant un placement en foyer qu'un déménagement à _____ (Grande-Bretagne) seraient de nature à perturber D_____ et à rompre l'équilibre fragile auquel elle est parvenue. Les éléments avancés par l'appelante ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation. La solution d'attribuer la garde à l'intimé paraît ainsi adéquate. Elle sera confirmée. 4. L'appelante a sollicité un droit de visite plus étendu sur l'enfant C_____, dont la garde a été attribuée à l'intimé. Bien que consciente des difficultés qu'elle rencontre avec C_____, elle conteste que les visites présentent pour lui un risque concret de mise en danger. Elle a aussi sollicité un droit de visite plus étendu sur l'enfant D_____. 4.1 Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit

- 13/15 -

C/17673/2011 d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). En vertu de l'art. 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1); si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a, SJ 2001 I 482; 123 III 445 consid. 3b, JT 1998 I 354). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa

recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2, JT 2005 I 206; 122 III 404 consid. 3a, JT 1998 I 46). 4.2 Le Tribunal a jugé que le droit de visite de l'appelante sur C_____ devait s'exercer dans un premier temps en milieu protégé, à raison d'une heure par mois avec élargissement progressif par le curateur nommé jusqu'à un droit de trois jours par semaine du jeudi soir au dimanche soir tous les quinze jours, et durant la moitié des vacances scolaires. Il a motivé sa décision par le fait que C_____ n'avait plus de contact avec sa mère; la reprise du droit de visite de l'appelante devait se faire en milieu protégé dans un premier temps. L'intimé a conclu à la confirmation du jugement sur ce point. L'enfant C_____ a conclu à un droit de visite de deux heures le samedi ou le dimanche tous les quinze jours, avec un élargissement progressif à déterminer par le curateur jusqu'à trois jours par semaine du jeudi soir au dimanche soir tous les quinze jours, et durant la moitié des vacances scolaires. 4.3 La Cour de céans observe qu'aucune des parties n'a remis en cause les curatelles d'assistance éducative et de surveillance et d'organisation du droit de visite. Ces mesures permettront au curateur désigné de veiller à la prise en charge et au suivi psychologique de C_____, à la reprise et au maintien du contact avec l'appelante pour une durée de deux ans dès la nomination du curateur. La mission du curateur sera aussi de veiller au respect du droit de visite instauré et à l'élargissement du droit de visite sur C_____ en fonction de l'évolution des relations personnelles avec sa mère. Ainsi, en cas d'évolution favorable, le droit de visite en milieu protégé ne devrait pas durer trop longtemps. Il s'agit en réalité d'une mesure temporaire destinée à favoriser la reprise des relations entre C_____ et l'appelante, étant rappelé que les rapports entre eux étaient très tendus et le dialogue impossible, selon l'expertise.

- 14/15 -

C/17673/2011 En fixant le droit de visite sur l'enfant C_____, le Tribunal a correctement appliqué la loi. Il a notamment veillé à l'intérêt de l'enfant. Cette restriction au droit de visite étant temporaire, il y a lieu de la confirmer. L'appréciation du premier jugement n'étant pas critiquable, il y a lieu de la confirmer dans le cadre des mesures protectrices. 4.4 L'appelante a aussi sollicité un droit de visite plus étendu sur l'enfant D_____, compte tenu de son déménagement à _____ (Grande-Bretagne). Sur ce point également, la Cour considère que le Tribunal n'a pas violé son pouvoir d'appréciation en fixant ce droit à raison de trois jours par semaine du jeudi au dimanche soir tous les quinze jours, et durant la moitié des vacances scolaires. Ce droit de visite, dont la curatrice de D_____ demande la confirmation, correspond à l'intérêt de l'enfant et respecte le droit de la mère à entretenir des relations personnelles avec sa fille. Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante n'a pas critiqué les contributions à l'entretien de la famille fixées par le Tribunal. Elle a certes demandé l'augmentation de la contribution à compter du 1er septembre 2013 si le droit de garde sur l'enfant D_____ lui était attribué. Or, cette hypothèse n'est pas réalisée, la Cour ayant confirmé l'attribution de la garde de D_____ à l'intimé. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 6

L'appel sera donc rejeté et le jugement querellé entièrement confirmé.

E. 7

Les frais d'appel, fixés à 2'000 fr. (art. 96 CPC et art. 31 et 35 RTFMC), seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens, le litige relevant du droit de la famille (art. 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 15/15 -

C/17673/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10362/2013 rendu le 12 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17673/2011-3. Au fond : Rejette l'appel et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée. Les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.